

SURPRISE ! ON A DES DROITS ?!

**BÂTIR UN RAPPORT DE FORCE
FACE À LA POLICE**



COLLECTIF OPPOSÉ À LA BRUTALITÉ POLICIÈRE

SURPRISE ! ON A DES DROITS ?!

BÂTIR UN RAPPORT DE FORCE FACE A LA POLICE

Cette brochure a été produite en 1998 par le COBP (Collectif Opposé à la brutalité policière) avec la collaboration des avocats Pascal Lescarbeau et Julius Grey et avec l'assistance du GRIP-McGill. Il a été mis à jour en 2008 avec l'aide de l'avocate Daredjane Assathiany et du Comité légal de la CLASSE, ainsi qu'en 2017 par le COBP.

Toute reproduction, partage, utilisation et distribution d'informations contenues dans ce document est fortement encouragée.



Montréal 2017

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-----------------------------|----------|
| S'IDENTIFIER | P. 1-2 |
| ARRESTATIONS | P. 3-6 |
| FOUILLES | P. 7-9 |
| INTERROGATOIRES | P. 10-11 |
| PERQUISITIONS | P. 12-13 |
| MANIFESTATIONS | P. 14-24 |
| ARMES « NON LÉTALES » | P. 25-28 |
| RECOURS | P. 29-30 |
| VICTIME DE BRUTALITÉ | P. 31 |
| CONTESTER UN TICKET | P. 32 |
| PROFILAGE | P. 33-34 |
| NETTOYAGE SOCIAL | P. 34-35 |
| AGENTS-ES DE LA STM | P. 36 |
| MINEURS | P. 37-38 |
| BOITE À OUTILS | P. 39-40 |

NOTES

S'IDENTIFIER

L'identité de chacunE lui appartient. Une personne n'a l'obligation de révéler son identité à unE policiÈre que dans les cas d'exception suivants :

- Elle est en état d'arrestation (ou lorsqu'elle a commis une infraction pénale et que la police lui remet un constat d'infraction) ;
- Elle est au volant d'un véhicule motorisé: le/la conducteur-TRICE doit montrer son permis et le certificat d'immatriculation du véhicule (attention: les passagerÈRES ne sont pas obligéEs de s'identifier) ;
- Elle est soupçonnée d'être mineure et se trouve dans un débit de boisson ou dans un cinéma, elle est obligée de s'identifier pour prouver qu'elle a au moins 18 ans ;
- Elle circule dans un lieu public (parc, rue...) la nuit: le refus de s'identifier peut entraîner des accusations de vagabondage selon certains règlements municipaux.
- Elle prend le métro ou l'autobus avec une carte à tarif réduit: dans ce cas, les policierÈRES et agentEs de surveillance ont le droit de lui demander sa carte "OPUS" pour prouver qu'elle a le droit au tarif réduit, mais c'est tout !

À part ces cas d'exception, absolument rien n'oblige une personne à adresser la parole à la police. Si unE policierÈRE procède à une interpellation, on peut faire la sourde oreille et continuer paisiblement son chemin. Si celui/celle-ci insiste et demande à une personne de s'identifier ou de le/la suivre, il faut poser la question «Est-ce que je suis en état d'arrestation?» Si ce n'est pas le cas, on lui dit poliment mais fermement qu'on ne désire ni s'identifier, ni le/la suivre.

Par contre, la police est obligée de s'identifier.



Selon son propre code de déontologie, unE flic est obligéE de s'identifier et/ou de porter une marque d'identification. On ne doit pas hésiter à lui demander son identification, même si on n'obtient pas la réponse qu'on attend.

Faire valoir ses droits peut provoquer deux sortes de réactions de la part de la police :

!? **L'étonnement.** La police n'est pas habituée à s'adresser à des personnes au courant de leurs droits, il est donc possible qu'elle décide de nous laisser aller sans autres questions.

!!! **La frustration.** La police peut se sentir provoquée et en profiter pour nous mettre en état d'arrestation.

ARRESTATIONS

À moins qu'une personne ne soit accusée d'un crime, la police n'a pas le droit de la détenir ou de l'arrêter. Si une personne n'est ni accusée, ni en état d'arrestation et que la police lui demande de s'identifier, elle l'ignore (voir exceptions p.6). Si la police insiste, elle leur demande si elle est accusée de quelque chose, ou si elle est en état d'arrestation. Si ce n'est pas le cas, elle doit insister pour qu'ILLES cessent de la harceler. Si la police ne lui dit pas qu'elle est en état d'arrestation, mais que les flics continuent de la détenir, la personne leur dit qu'elle veut partir et elle insiste, idéalement devant témoins. Personne n'est obligé de suivre les policierÈRES, de leur obéir ou de leur parler s'il n'y a pas d'arrestation.

La police peut par contre détenir une personne MOMENTANÉMENT pour lui remettre un constat d'infraction ou pour des fins d'enquête que si le/la policierÈRE a des raisons de croire qu'il existe un lien entre la personne et une infraction criminelle récente ou en cours. Le/la policierÈRE doit indiquer clairement qu'il s'agit d'une détention pour fins d'enquête. La personne détenue n'a aucune obligation de répondre aux policierÈRES au-delà des questions servant à vérifier son identité. Cette détention doit être brève et peut impliquer une fouille sommaire.

Pièces d'identité

Les lois canadiennes n'exigent pas que les citoyenNES portent sur eux des pièces d'identité, mais en avoir pourrait vous éviter un tour au poste en cas d'infraction mineure.

Être en état d'arrestation

Je suis accuséE de quoi ?

Si une personne est en état d'arrestation, la police est légalement obligée de lui dire de quoi elle est accusée. Il faut demander à la police quels sont les chefs d'accusation. Dans le cas des manifs, les accusations les plus courantes sont: méfait, voie de fait, entrave au travail d'unE policierÈRE, troubler la paix, attroupement illégal.

En état d'arrestation, on doit fournir :

- Son nom et prénom
- Son adresse complète
- Sa date de naissance

Dans la majorité des cas, on va devoir signer une promesse de comparaître. Il faut la lire attentivement avant de la signer, et exiger une copie.

Une règle d'or: le droit au silence

À part les informations mentionnées ci-dessus, on doit garder le silence. Une personne détenue ne devrait absolument rien dire d'autre à la police. Pour le reste, se contenter de «je n'ai rien à dire» ou demander à parler à son avocatE. Toute autre information pourrait être retenue contre toi ou tes amiEs.



Noter les détails de l'arrestation

La police est obligée de s'identifier. On mémorise leurs noms et leurs matricules qui sont normalement indiqués sur les badges qu'ilLES portent sur leur veste. Si les policierÈRES refusent de s'identifier, on doit garder en mémoire leur apparence physique (corpulence, couleur des cheveux, tout trait distinctif), le numéro de la voiture de police (les deux premiers chiffres indiquent souvent le poste de police), ainsi que l'heure de l'arrestation.

Si unE amiE se fait arrêter, on note l'identité des policierÈRES qui procèdent à l'arrestation. Il faut aussi prendre en note les noms des témoins de l'arrestation et des personnes qui pourraient avoir filmées l'évènement ou pris des photos.



Arrestation sans mandat:

On peut être arrêté sans mandat dans les situations suivantes :

- Si on est pris en flagrant délit ;
- Si la police a des “motifs raisonnables de croire” qu’on vient de commettre un délit ou qu’on est sur le point de commettre un acte criminel ;
- Si c’est le seul moyen de nous empêcher de continuer l’infraction ;
- Si la police a des raisons de croire qu’il y a un mandat contre une personne, des tickets impayés, par exemple.

Arrestation avec mandat

Un mandat d’arrestation est un papier que la police obtient d’unE juge. Si on demande à voir le mandat, la police est obligée selon la loi de le montrer. Un mandat doit au moins comporter le nom, la description du délit, il doit être daté et signé par unE juge.

Attention! il y a une différence entre un mandat de percepteur et un mandat d’arrestation. Un mandat de percepteur est un papier qu’il faut signer quand on a des tickets impayés. Il faut se présenter à la Cour municipale pour faire une entente de paiement ou des travaux communautaires. Si on ne se présente pas à la date inscrite sur le papier, on tombe sous mandat d’arrestation.

FOUILLES

Une fouille avant arrestation est généralement illégale.

Les seules situations dans lesquelles les policierÈRES sont autoriséEs à fouiller sans avoir d'abord arrêté la personne sont :

- S'ilLEs ont des "motifs raisonnables de croire" qu'on est en possession d'une arme à feu ou de drogue ;
- S'ilLEs nous détiennent pour enquête (ilLEs doivent avoir des "motifs de soupçonner qu'on a commis un crime"). Dans ce cas, les policierÈRES peuvent, pour des raisons de sécurité, procéder à une fouille par palpation préventive. Dès qu'ilLEs n'ont plus de raisons de craindre pour la sécurité, ilLEs doivent arrêter la fouille.



Des “motifs raisonnables de croire” ou de “soupçonner” sont des concepts assez vagues qui laissent la place aux fouilles abusives. Mais ils ne permettent pas aux policierÈRES de faire des fouilles basées sur le profilage, parce qu’on est habillé d’une certaine manière, ou qu’on traîne avec des gens qu’ilLEs n’aiment pas.

Fouille abusive

Si une personne n’est pas en état d’arrestation et que la police veut la fouiller, elle ne devrait pas se sentir obligée de coopérer. Avant de vider ses poches ou leur permettre d’ouvrir son sac, elle fait savoir aux policierÈRES qu’elle n’est pas d’accord et qu’ilLEs abusent de leurs pouvoirs.

Que faire ?

Lors d’une fouille, il est très pratique de se rappeler des noms et matricules des policierÈRES, ou de leur demander de s’identifier. IlLEs sont obligéEs de le faire. Ainsi, il est plus facile de déposer une plainte ou de poursuivre les policierÈRES en question.

Fouille après arrestation

Si une personne est arrêtée, la police peut la fouiller et examiner ses affaires. IlLEs doivent avoir de bonnes raisons pour l’arrêter, le simple fait de vouloir la fouiller n’est pas une raison légitime. En état d’arrestation, ilLEs ne peuvent fouiller la personne que pour s’assurer qu’elle ne représente pas un danger pour eux ou pour elle-même, ou encore pour trouver des preuves qui pourraient l’incriminer.

Des policierÈREs affirment avoir le droit de fouiller des personnes qui sont en «violation de la paix» (article 31 du Code criminel) sans nécessairement les arrêter. Cette pratique est douteuse et vaut la peine d'être dénoncée.

Seule une police du même sexe peut effectuer la fouille.

Il y a généralement trois sortes de fouille:

- Fouille par palpation préventive: seulement pour vérifier si on a une arme lorsqu'on est détenu pour enquête ;
- Fouille sommaire: fouille faite par-dessus des habits, examen du contenu des poches et des affaires personnelles ;
- Fouille à nu (quand la police considère que c'est nécessaire pour la sécurité ou pour préserver des preuves): il faut se déshabiller complètement et les vêtements et affaires personnelles sont entièrement fouillés.

La police a le droit de saisir les éléments de preuve apparents autour de nous lors de l'arrestation.

Si on pense avoir été fouilléE d'une manière abusive, il est possible de porter plainte et de demander une compensation, même si on ne connaît pas l'identité des policierÈREs. Être victime d'une fouille abusive peut aussi parfois faire tomber les charges retenues contre nous.

INTERROGATOIRES

Il faut garder le silence, ne rien dire à la police et/ou demander à parler à son avocatE et ne pas laisser paraître ses sentiments. On est en état d'arrestation et la police aura pour seul et unique but de soutirer des informations. On est mieux de ne rien dire, ne pas se laisser intimider, faire comme si on n'entend pas. La police a des méthodes d'interrogatoire et elle tentera de les appliquer.

BonNE flic, mauvaisE flic

Le/la "bonNE flic" joue un rôle: il/elle est poliE et compréhensifVE. Le/la mauvaisE flic est agressifVE et menaçantE. Le but est que le/la "bonNe flic" gagne la confiance du/de la témoin.



Les promesses

Les flics vont nous promettre de laisser tomber des accusations si on coopère. Ces promesses ne sont que des mensonges et chantage; rien ne les oblige à tenir parole.

Identification d'objets et de personnes sur des photos

La police peut nous demander d'identifier des objets nous appartenant ou pas. Elle peut aussi nous demander d'identifier des personnes que l'on connaît ou pas sur des photos. Il est prudent de répondre simplement qu'on n'a rien à déclarer.

Séance d'identification et faux témoins

Lors d'une séance d'identification, unE "témoin" peut prétendre reconnaître une personne. La police utilise ce faux témoignage pour soutirer des informations au/à la suspectE. Ne pas tomber dans le panneau et si on n'a pas encore parlé à son avocatE, on doit insister sur le droit d'en rencontrer unE de notre choix.

Mensonges

La police fait parfois croire que des amiEs ont parlé, qu'ILes ont dit des choses sur une personne détenue. Il est préférable de ne rien confirmer, ne pas se compromettre, la plupart du temps ce sont des mensonges pour faire parler.



Intimidation

Les policierÈREs peuvent utiliser toutes sortes de menaces pour faire peur, pour faire craquer. ILEs mentent ou abusent de leurs pouvoirs et s'exposent ainsi à des poursuites au civil ou au criminel (immensément difficile pour la personne portant plainte). Il est mieux de garder son calme, on ne restera pas longtemps en prison et on a des amiEs à l'extérieur.

PERQUISITIONS

Si on reçoit la visite de la police, on ne doit pas les laisser entrer. On peut sortir sur son pallier, leur parler à travers la porte et leur demander pourquoi ilLes sont là. Il faut être ferme, mais poliE.

Attention: si une personne poursuivie par la police pour avoir commis un crime se cache dans ta maison (ex: la police l'a vue entrer), la police pourra entrer sans mandat. C'est ce qu'on appelle une infraction discontinue. Aussi, la police peut s'introduire dans une maison d'habitation sans mandat si elle a des raisons de croire qu'une personne est en danger. Ça ne vient pas avec un pouvoir de fouille ou de perquisition.

Mandat

Pour pouvoir entrer dans un domicile, la police doit être munie d'un mandat de perquisition signé par unE juge et comportant les motifs et l'étendue de la perquisition. On doit demander à voir le mandat,



le lire attentivement et essayer de retenir le plus de détails possible (les signatures par exemple), ou le prendre en photo. Si tout est correct, on est obligéE de les laisser rentrer. La police peut fouiller les chambres de vos colocataires ou le contenu de votre ordinateur si ça correspond au motif et a l'étendue du mandat.

Que faire ?

Si on fait obstruction à la perquisition, on peut être accuséE d'entrave. Exercez plutôt son droit au silence, ne rien dire, ne pas répondre à leurs questions. On ne doit pas se laisser intimider par leurs remarques. ILLEs peuvent prétendre détenir de l'information; laissez-les mentir, inventer des histoires. Il faut surveiller les policierÈREs attentivement et ne pas les laisser se promener seulES dans son domicile. On peut les suivre en gardant une distance sécuritaire pour s'assurer qu'iLLEs ne dépassent pas les limites prescrites dans le mandat. Conservez un compte-rendu détaillé de ce qu'iLLEs ont pris, fait et dit.

Prévoir

Si on a des papiers, des informations ou de la documentation qui pourraient intéresser la police, il faut s'assurer de toujours en avoir au moins une copie en lieu sûr. Si l'on s'attend à plus ou moins long terme à une perquisition, on doit prendre les devants et déménager ce qui pourrait les intéresser. Il faut garder à l'esprit que l'État peut fabriquer des preuves et faire usage de moyens illégaux. Si on est victime d'une perquisition, il est bon d'alerter les proches et les amiES en personne car vos moyens de communication peuvent être sous écoute.

MANIFESTATIONS

Tout dépendant du genre de manif ou d'action que vous organisez, il est préférable de ne pas en parler au téléphone ou dans tout endroit susceptible d'être sous écoute. Il est aussi suggéré de fermer son cellulaire (voir même d'enlever la batterie) et son ordinateur lors de ces rencontres.

Être ou ne pas être identifiable

La section identification du SPVM, la brigade urbaine et les undercovers "accompagnent" les manif, rassemblements, etc. dans le seul but d'identifier les manifestantEs, les militantEs et les organisateurTRICEs afin de garnir leur album-photo de militantEs et aussi pour les arrêter pour toutes sortes de raisons, entre autres pour bris de conditions.

La loi C-309, adoptée au fédéral, stipule que le fait de se masquer dans le but de dissimuler son identité lors d'un attroupement illégal est maintenant un crime punissable au criminel (max 5 ans.)

Également, les policierÈREs prennent de précieux renseignements en scrutant les réseaux sociaux. Donc, il est fortement suggéré d'éviter de partager des photos ou vidéos incriminantes, d'en faire sa photo de profil ou encore d'identifier (*taguer*) des camarades sur ce genre de photos ou vidéos sur Facebook.

LOIS ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Règlement municipal P-6

-L'article 3.2, qui interdisait le port du masque lors de manifestations, a été invalidé par la Cour Supérieure en juin 2016.

-L'article 2.1 stipule que « Au préalable de sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement doit être communiqué au directeur du Service de police ou à l'officier responsable ». Or, un jugement a été rendu par la Cour Supérieure stipulant que désormais seules les manifestations SPONTANÉES n'ont pas à fournir l'itinéraire.

-L'article 6 se décrit comme suit: « En ayant omis de se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement tenu en violation du présent règlement ». Cet article du règlement est utilisé dans les manifestations pour procéder à des arrestations de masse.

Règlement municipal P-1

Ce règlement concerne la paix et l'ordre sur le domaine public et est souvent utilisé pour procéder à des arrestations ciblées avant, pendant ou après une manifestation: « Il est défendu à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles en se tenant immobile, en rôdant ou flânant sur les voies et places publiques, et en refusant sans motif valable de circuler à la demande d'un agent de la paix ».

Règlement municipal sur le bruit audible (B-3 Article 9)

Ce règlement municipal est souvent utilisé contre les personnes qui utilisent un mégaphone en manifestation ou en occupation de terrain ou de bureaux: « L'émission d'un bruit perturbateur est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur [...]: le bruit produit au moyen d'appareils sonores, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur ».

Atroupement illégal (C.cr.-63)

Ces deux articles du Code criminel peuvent être utilisés dans une manifestation pour procéder à une arrestation de masse, ou encore dans une occupation de terrains ou de bureaux: (1) « Un attroupement illégal est la réunion de plus de 3 individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis, se conduisent de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage, de troubler la paix ou d'inciter à troubler la paix tumultueusement ». (2): « Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal lorsque les personnes qui la composent se conduisent, pour un but commun, d'une façon qui aurait fait de cette assemblée un attroupement illégal si elles s'étaient réunies de cette manière pour le même but ».

Intimidation sur une personne associée au système judiciaire (C.cr.-423)

Les flics utilisent cet article du Code Criminel complètement arbitrairement contre les militantEs pour toutes sortes de situations et est passible d'une peine d'emprisonnement de maximum 5 ans: « [...] Intimide ou tente d'intimider une personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à un de ses parents [...] ».

Entrave à un agent de la paix (C.cr.-129)

Cet article du Code Criminel est souvent utilisé par les policierÈRES comme, par exemple, lorsqu'une personne filme une intervention policière de trop près selon eux, ou encore résiste à son arrestation: « Quiconque, [...] volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas ».

Voie de fait contre un agent de la paix (C.cr.-170)

Cet article de loi se décrit comme suit: « Commet une infraction quiconque exerce des voies de fait soit contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou une personne qui leur prête main-forte; ou encore contre une personne dans l'intention de résister à une arrestation ou détention légale, la sienne ou celle d'un autre, ou de les empêcher ». Cet article peut être utilisé en manifestation, en occupation ou encore si une personne résiste à son arrestation.

Méfait (C.cr.-430)

Cet article du Code Criminel peut être utilisé dans plusieurs circonstances: manifestations, occupation de bureaux, drop de bannière ou encore une "redécoration" de commerces ou de bureaux. L'article se décrit comme suit: « Commet un méfait quiconque volontairement détruit ou détériore un bien; rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace; ou encore empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'une bien ».



TYPES D'ARRESTATIONS

Arrestation de masse

Cette tactique consiste à encercler les manifestantEs au moment où les policierÈRES jugent bon de le faire, dernièrement surtout en raison de la non-divulgation de l'itinéraire (règlement P-6). Cette tactique vise soi-disant à "décourager" les casseurEUSEs et à simplement empêcher une manif de débiter. Les manifestantEs se trouvent donc encercléEs pendant des heures sans nourriture, sans eau et sans accès aux toilettes, pour ensuite se faire menotter, photographier, et emmener dans les Centres Opérationnels dans des autobus de la STM, pour finalement être relâchéEs avec ou sans contravention.

Arrestation, détention et fouille préventive

Les policierÈRES vont procéder à des arrestations et à des fouilles préventives en utilisant l'article 31 du Code Criminel qui se li comme suit: « Un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix, comme toute personne qui lui prête légalement main-forte, est fondé à arrêter un individu qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler ».

Ces arrestations ont souvent lieu selon le jugement des policierÈRES qui vont appliquer un type de profilage pour procéder à ces arrestations, dites "préventives" (port du carré rouge, vêtements noirs, etc.) La plupart du temps, les personnes sont relâchéEs sans aucune accusation et/ou contravention.

Les policiersÈRES abusent énormément de ce type d'arrestation avant ou en début de manifestation. Si cela vous arrive: il est important de verbaliser qu'on ne consent pas à la fouille qu'on considère illégale. Ainsi, on pourra tenter de faire exclure la preuve obtenue en violation des droits lors du procès, si procès il y a.

Arrestation ciblée

Ce type d'arrestation est utilisé par les policiersÈRES soi-disant pour "cibler et arrêter les individus qui représentent un potentiel danger dans une manif". Le principe est assez simple: les policiersÈRES vont "sélectionner" les "potentielLES casseurEUSES" sur le lieu du rassemblement, ilLES vont alors chercher ces personnes dans la foule pour ensuite les détenir provisoirement en utilisant le même article 31 du Code Criminel cité plus haut. Une autre technique d'arrestation ciblée consiste à "taguer" ces personnes avec des balles de peinture fluo, pour ensuite les suivre dans les manifestations, pour finalement les retrouver en fin de manif afin de procéder à leurs arrestations s'il y a eu méfaits de leur part.

Profilage politique après les manifestations

À la fin des manifestations, les policiersÈRES vont souvent perdre leur temps à suivre les manifestantEs et exercer leur pouvoir discrétionnaire pour les interpellier. Exemple: avoir traversé sur un feu rouge, avoir craché par terre, avoir jeté une cigarette au sol, l'absence de réflecteurs sur un vélo, avoir émis un bruit audible, avoir tenu une bannière ou une pancarte, etc. IlLES vont se servir

de n'importe quel règlement possible pour procéder à des distributions de contraventions et par le fait même, remplir leur carnet de notes et banque de données avec l'identification de chacunE. Les accusations au criminel portées contre les manifestantEs sont généralement voie de fait, agression armée et/ou entrave au travail des policierÈREs. Donc, ne jamais baisser sa garde en ne pas quitter seule.

Street médic

Nous remarquons de plus en plus des équipes de médics dans les manifestations. Ces personnes ont une formation de base en premiers soins et leur mandat est d'offrir des soins pour les personnes blessées par les policierÈREs. ILLEs sont identifiables par une croix verte ou rouge. Donc, si vous avez besoin d'assistance médicale immédiate, criez « MÉDIC » ou demandez à quelqu'unE de trouver unE médi-manifestantE.



À APPORTER

Un stylo et du papier ou une enregistreuse vidéo

Pour pouvoir noter en détail tout incident se produisant lors de l'évènement. Par exemple, s'il y a des arrestations: le nom des personnes arrêtées, leur courriel ou numéro de téléphone, les amiEs à contacter, le déroulement de l'arrestation, les agissements de la police, les numéros d'identification des voitures de police, la description des policierÈRES et si possible leur nom et numéro de badge, les noms et contacts de tous témoins de l'arrestation.

Appareils photo et caméras vidéo

Ils sont de première nécessité. Ils sont dissuasifs: la police n'aime pas du tout être prise sur le fait. De plus, ils permettent d'avoir notre propre section d'identification. Les photos et vidéos peuvent servir à la défense de personnes arrêtées ou aider à porter plainte contre unE policierÈRE alors il est préférable de donner les preuves audiovisuelles aux personnes concernées plutôt que de les diffuser sur le web étant donné que ces dernières peuvent être incriminantes.

TU PEUX...

- Photographier les plaques d'immatriculation des véhicules de police banalisés (undercover)**
- Prendre des portraits des policierÈRES, de ceux qui pourraient en être, des provocateurTRICES potentielleS**
- Photographier tout incident (arrestation, brutalité, etc.)**

Évitez que les clichés et les vidéos ne se retrouvent entre de mauvaises mains. Ne surtout pas les envoyer sur les médias sociaux (vous aidez la police à vous fiché).

Habillement

Habillez-vous confortablement, avec des vêtements adaptés aux saisons et qui vous protégeront autant du soleil que des intempéries. Assurez-vous d’avoir des chaussures confortables avec lesquelles vous pouvez autant marcher que courir et si possible, apportez avec vous des vêtements de rechange dans un sac étanche.

Pour vous assurer une protection maximale contre les agents chimiques utilisés par la police (gaz lacrymogène et poivre de cayenne), portez des vêtements qui se serrent aux poignets et aux chevilles avec des gants, couvrez votre peau le plus possible et ayez des vêtements imperméables comme couche extérieure (Évitez le coton, le polar et la laine comme couches extérieures puisque ces tissus absorbent les agents chimiques).

Procurez-vous aussi des lunettes étanches (ski ou natation), lunettes de sécurité ou de protection faciale complète (incassable) ainsi qu’un masque de protection ou foulard imbibé de vinaigre de cidre ou de jus de citron.

Hydratation et nourriture

Avant de partir, il faut prévoir des quantités d’eau suffisantes. Idéalement, il faut absorber entre 2 et 4 litres par jour. Soyez prévoyantE et amenez aussi de la nourriture.

À NE PAS APPORTER

Son carnet d'adresses ou tout autre papier qui pourrait fournir quelque renseignement que ce soit à la police. On pense à l'information contenue dans son téléphone cellulaire. Tout ce que les flics pourraient considérer comme une arme (dont l'équipement sportif). Toute drogue. Ses cartes d'identité, sauf celles qu'on a choisies d'amener.

PolicierÈRE en civil (undercover)

Si on en démasque unE, ne pas en révéler l'identité seule, on pourrait être accuséE d'entrave, mais faire discrètement circuler l'information aux personnes qu'on connaît, pour ne pas qu'ILLE se sente débusquéE. Puis on peut, en groupe, l'encercler en sautant, chantant, le/la pointant du doigt. En général, ilLE ne s'éternisera pas. Ne pas oublier que la personne à mes côtés peut être unE policierÈRE. On est donc prudentE dans ses propos. Également, si unE policierÈRE undercover procède à une arrestation, ceTTE dernierÈRE est dans l'obligation de s'identifier.

Dispersion volontaire

À la fin de la manif, on est plus vulnérable. On se disperse toujours en groupe, car si la police cible des gens, c'est souvent à ce moment qu'elle tentera de les arrêter.

ARMES « NON LÉTALES »

Poivre de Cayenne

Depuis janvier 1996, une directive du SPVM stipule que les flics peuvent utiliser le poivre de Cayenne contre des personnes résistant verbalement ou physiquement à leur arrestation, avant l'usage de force physique.

Si on est aspergé de poivre de Cayenne:

- Ne pas se frotter les yeux;
- Se rincer abondamment les parties touchées avec de l'eau;
- Ne pas paniquer, les sensations de brûlure devraient passer avec le temps.

Une bouteille à presser remplie d'une solution de 50% d'eau et 50% d'antiacide (comme du Maalox liquide, disponible en pharmacie) est pratique pour soulager les yeux irrités par le poivre de Cayenne et dans une moindre mesure par les gaz lacrymogènes.

Le poivre de Cayenne a été impliqué dans les morts de quatre personnes à Montréal en 1996 et en 2000.

Les gaz lacrymogènes

-HC: Fumée de dispersion de foule; cette fumée blanche est inoffensive et non-toxique, mais elle a son effet psychologique.

-CN: Gaz lacrymogène conventionnel; facile à reconnaître à son odeur de pomme, le CN provoque des sensations de brûlure aux yeux et à la peau ainsi qu'une irritation des muqueuses.

-CS: Gaz lacrymogène de remplacement; dix fois plus toxique que le CN, il a les mêmes effets. Ce gaz à forte odeur de poivre peut provoquer des nausées et des vomissements.

Que faire ?

- Ne pas paniquer, la panique amplifie les effets du gaz, qui passeront en 10 à 15 minutes;
- Aller dans un endroit aéré, face au vent en gardant les yeux ouverts, sans les frotter;
- Rincer avec de l'eau le visage et les parties exposées aux gaz. Ajouter un peu de sel ou de bicarbonate de soude (la petite vache) à l'eau est plus efficace.

Le taser

Les pistolets taser sont des armes capables d'envoyer des décharges électriques à plus de 50 000 volts qui paralysent instantanément les personnes touchées. Le corps de la victime est atteint pendant au moins 5 secondes par près de 80 ondes électriques paralysant les centres nerveux. Les informations transmises entre le cerveau et les membres sont instantanément bloquées. Les muscles se contractent alors violemment, provoquant une vive douleur musculaire et des cris de souffrance. La victime est paralysée pendant quelques secondes et s'écroule par terre. Elle reste consciente, mais si la plupart des victimes s'en sortent indemnes, d'autres subissent d'importantes brûlures, ou encore y laissent leur vie.

Plus de 380 décès liés au taser ont été répertoriés au Canada et aux États-Unis depuis le début de son utilisation. À Montréal, Quilem Registre est mort à l'hôpital le 18 octobre 2007 après avoir reçu six décharges électriques lors d'une intervention policière dans l'arrondissement St-Michel. À Québec Claudio Castagnetta a également perdu la vie suite à l'utilisation du taser lors de son arrestation. Il a passé la nuit en cellule alors qu'il avait visiblement besoin de soins médicaux. Il est mort le lendemain à l'hôpital. Dans les deux cas, les policierÈRES ont été blanchiEs. Même si le comité de l'ONU contre la torture considère le pistolet à impulsion électrique comme un instrument de torture.

Les grenades assourdissantes

Les grenades assourdissantes ou « flash bomb » sont utilisées depuis 2008 par le SPVM comme arme de dispersion de foule. Les plus communes sont les « rubber ball grenades » qui font un bruit assourdissant en explosant et projettent de la poudre irritante. Les policierÈRES ont tendance à lancer ces grenades directement dans la foule alors que la détonation doit normalement se faire au-dessus des gens. Lors d'une manifestation à Montréal le 7 mars 2012, un manifestant a été atteint au visage par un fragment de grenade et a perdu l'usage d'un œil. De nombreuses autres blessures liées à cette arme ont été rapportées.

Fusil à balles de plastique

Le fusil à balles de plastique est l'outil le plus dangereux en matière de contrôle de foule. Son utilisation par les corps policiers est assez récente au Canada et devait en premier lieu servir comme dernier recours non légal aux situations dangereuses pour la vie des policiers. Toutefois, cette arme meurtrière et hasardeuse est employée pour disperser les foules lors de manifestations, ce qui soulève une contradiction. En effet, à une distance où le tir peut être précis, l'arme ne devrait pas être utilisée car l'impact serait trop meurtrier. Par contre, à une distance considérée sécuritaire par le fabricant, le tir devient imprécis et peut se révéler fatal. Les fusils à balles de plastique ont causé de nombreux décès et de graves blessures telles que des fractures du crâne, la perte de vue ou de la voix, des dommages aux tissus et organes internes ainsi que des invalidités permanentes à certains membres.

- **À Montréal, en 1995, Philippe Ferrero a été tué par une balle de plastique tirée par un policier du SPVM à une distance de trois mètres.**
- **Lors du Sommet des Amériques en 2001, Éric Laferrière a quant à lui été atteint d'une balle à la gorge qui lui a fait perdre l'usage de la voix.**
- **À Montréal, en 2016, Bony Jean-Pierre a reçu une balle de plastique à la tête tirée par un policier du SPVM. Il décéda à l'hôpital quelques jours après.**

RECOURS FACE AUX ABUS POLICIERS

Déontologie policière

On a un délai d'un an à partir de l'évènement ou de la connaissance de l'évènement pour porter plainte en déontologie. Il suffit de remplir le formulaire de plainte, disponible entre autre sur le site internet de la déonto (www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca). C'est gratuit. Par contre, il faut donner sa version donc si tu es accuséE, tu donnes ta défense aux policierÈREs. Aussi, la conciliation est obligatoire et 80% des plaintes sont rejetées. Si la plainte est retenue, les policierÈREs peuvent avoir une note au dossier ou encore être suspenduEs sans solde. Le délai du processus de plainte varie entre 2 et 4 ans.

Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse

On peut s'adresser à la Commission quand on estime avoir été victime de discrimination pour un des motifs interdits par la Charte des Droits et Libertés du Québec. C'est gratuit et si on gagne on peut obtenir une compensation financière. Pour plus d'informations: www.cdpedj.qc.ca

Petites créances

Il en coûte moins de 200\$ (selon le montant réclamé) pour s'adresser aux petites créances et on peut demander un dédommagement de 15 000\$ maximum. On doit se représenter seulE. Le délai du processus est de moins d'une année.

Poursuite au civil

On peut entamer une poursuite au civil à la Cour supérieure pour demander plus de 15 000\$. Poursuivre au civil peut jouer durement sur le moral alors de bien être accompagné durant tout le processus est souvent souhaité. Il est souvent plus avantageux d'embaucher un avocat pour nous représenter et le processus complet prend entre 3 et 5 ans.

Destruction de dossier et d'empreintes digitales

Il est possible, après un certain délai (voir ci-dessous), de faire une demande au SPVM pour la destruction physique du dossier et des empreintes digitales. Les informations avec les deux procédures à suivre sont disponibles sur les sites internet suivants:

- aadm.ca/spvm-destruction-dempreintes/
- www.spvm.qc.ca/upload/Fiches/Demande_de_destruction_de_dossier_FR/pdf

Délai :

-Absolution inconditionnelle: vous devez attendre une année avant de faire vos demandes

-Absolution conditionnelle: vous devez attendre 3 ans avant de faire vos demandes.

-Acquittement: vous devez attendre l'expiration du délai prévu à l'engagement (s'il y a eu) avant de faire vos demandes.

Aide juridique

Il faut être assez pauvre pour y avoir droit et aussi, à Montréal, risquer la prison ou d'autres conséquences graves.

Pour plus d'informations: www.ccjm.qc.ca

VICTIME DE BRUTALITÉ

Si on est victime de brutalité policière, il est important de garder des preuves:

- Aller voir unE médecin et exiger un rapport médical physique et mental (blessures, ecchymoses, anxiété, peur, dépression etc.)
- Prendre ses blessures en photo
- Trouver des personnes qui peuvent témoigner de l'incident et/ou de notre état avant et après notre agression
- Noter tout ce dont on se rappelle: comment ça s'est passé, quand, combien de policierÈRES nous ont brutalisés, leurs descriptions physiques, leurs noms et matricules dans la mesure du possible, ce qu'ilLEs ont dit.

Ces informations peuvent être utilisées pour faire une plainte :

- En déontologie contre un ou des policierÈRES (pour une violation du Code de déontologie policière)
- Au criminel: si la police refuse de prendre notre plainte au poste de police, il faut déposer sa plainte au criminel directement au Greffe criminel du Palais de justice (3^e étage à Montréal). Le Directeur des poursuites criminelles et pénales sera obligé d'enquêter.

Nous ne sommes pas seulEs, il y a des gens pour nous aider. Prenons le temps et ayons le courage de dénoncer la brutalité policière. Notre dénonciation peut aider d'autres personnes.

CONTESTEZ VOS TICKETS

Si vous avez reçu un constat d'infraction, vous avez 30 jours après l'évènement pour le contester (voir l'endos du ticket):

- Cochez à l'endroit approprié « Je plaide non coupable »
- Signez-le et inscrivez la date
- S'il y a une partie "Explications", inscrivez « Je demande la divulgation complète de la preuve ». N'écrivez rien d'autre

Il est prudent de se faire une copie du formulaire avant de l'envoyer et de vous garder une preuve de l'envoi (coupon de poste recommandée ou aller directement le porter à un bureau d'Accès Montréal).

Version des faits

Si vous envoyez votre ticket à votre avocatE ou si vous l'inscrivez sur le site internet d'unE avocatE, vous devez quand même le contester et l'envoyer par la poste. Il faut ensuite aller en cour et convaincre le/la juge qu'on a peut-être pas commis l'infraction qui nous est reprochée.

-On peut contester un constat d'infraction même après 30 jours.

-Les constats d'infraction avec des informations erronées ou fausses sont valides quand même.

-Les constats d'infraction qui sont dans une langue que vous ne parlez pas peuvent être annulés s'ils ne sont pas traduits.

PROFILAGE

Profilage racial

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un contrôle différentiel. De plus en plus de plaintes de ce type sont portées à la Commission des droits de la personne. Le profilage racial est, tout compte fait, le fruit de l'intolérance, de malentendus, du manque de communication interculturelle et d'idées préconçues par les policierÈRES.

Profilage social

Le but étant de "nettoyer" l'espace publique, le profilage social est une forme de discrimination qui consiste, pour les policierÈRES et autres représentantEs de l'ordre, à imposer des amendes aux personnes qui ne "paraissent pas trop conformes à la société", par une application stricte de la réglementation municipale pour des raisons d'infractions mineures. Marginaux, itinérantEs, punks, homosexuels, prostituéEs, immigrantEs, pauvres, etc. sont autant de cibles afin de "nous protéger et nous servir". Ce type de profilage a pour unique but de donner l'impression d'une "belle image de la ville" face aux touristes.

Profilage politique

Le profilage politique a été discuté en tant qu'attitude discriminatoire des policiersÈREs, en fonction de certaines identités politiques, réelles ou perçues. Par ailleurs, le SPVM a été épinglé pour ce type de discrimination par le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU en 2005 pour sa pratique des arrestations de masse lors de manifestations associées à l'extrême-gauche.

Nous avons vu l'application de ce profilage avec la création de l'escouade GAMMA (Guet des Activités et des Mouvements Marginaux et Anarchistes) qui relève de la division du crime organisé. Avec le GAMMA, le Service de Police de la Ville de Montréal vient donner raison à qui l'accuse de pratiquer la discrimination politique. Heureusement cette escouade a été dissoute mais nous craignons que le profilage politique soit quand même de plus en plus présent et de plus en plus discriminatoire.

NETTOYAGE SOCIAL

Le nettoyage social consiste en diverses méthodes servant à réprimer, voir même éliminer complètement la classe sociale plus pauvre (itinérantE, prostituÉEs, marginaux sont quelques exemples). Parmi les méthodes souvent utilisées, on peut citer la distribution abusive de contraventions et l'évincement de logements dit "insalubres" ou "dangereux" finissant souvent en condo et jetant à la rue ces habitantEs qui devront alors trouver un nouveau logis abordable.

QUELQUES EXEMPLES DE CONTRAVENTIONS

Salir le domaine public: Ex. Cracher par terre. Entre 30-60\$;

Mauvaise utilisation du mobilier urbain: Ex. S'asseoir sur une table à pique-nique. 145\$;

Bruit audible: Bien que par définition tout bruit soit audible. 438\$;

Manque d'un réflecteur sur un vélo: Pour notre sécurité évidemment. 38\$;

Se trouver dans un parc fermé: Dépassé 23:00, circuler dans un parc. 148\$;

Nuire à la circulation dans le but d'offrir des services sexuels: Il est interdit aux travailleurEUSEs du sexe de stopper les voitures pour communiquer avec les clientEs potentiELes. Accusation au criminel;

Flânage: Ex. Dormir dans un parc. 50\$;

Être intoxiqué ou en état d'ivresse sur la voie publique: Il est interdit d'être souLE sur la voie publique. 100\$;

Tenter d'obtenir un voyage sans payer le prix: Ex. Sauter le métro de la STM. 220\$;

Prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public: Ex. Participer à une manifestation sans itinéraire. 638\$.

1994: 1054 contraventions distribuées à des sans-abris.

2010: 6562 contraventions distribuées à des sans-abris.

2006-2010: 30 551 contraventions distribuées à des sans-abris.

Depuis 1994: 15 000 000\$ de contraventions et frais impayés.

Sans-abris: 2% de la population montréalaise = 25% des contraventions totales.

AGENTS-ES DE LA STM

ILLEs suivent une formation de 14 semaines à l'école de police et détiennent des pouvoirs similaires à ceux des flics pour faire respecter la réglementation de la STM: interpellation, signification de constats d'infraction, arrestation, utilisation d'une force «nécessaire».

Identification

L'obligation de s'identifier (nom, date de naissance, adresse) s'applique aussi quand un-e agent-e vous interpelle pour une infraction à un règlement de la STM. Refuser de s'identifier pourrait mener à l'émission d'un constat en vertu de la loi sur les sociétés de transport en commun ou à des accusations d'entrave en vertu du Code criminel.

Contrôle

Si vous êtes arrêté-e pour une contravention (ex: sauter le métro), les agents-es n'ont pas le droit de vous fouiller. Par contre, si vous êtes soupçonné-e d'avoir commis-e un acte criminel dans le métro ou l'autobus, ilLEs peuvent procéder à votre arrestation et effectuer une fouille préventive (voir p.9) le temps que les flics du SPVM viennent prendre le relai.

Plainte

Le code de conduite des agents-es de la STM est un copier/coller du code de déontologie policière. Pour déposer une plainte en cas d'abus, joindre le service à la clientèle à www.stm.info section « nous joindre » ou au 514-786-4636 + option 6 + option 1.

MINEUR(E)S

Voici quelques particularités spéciales pour les mineurEs. Si tu as plus de 12 ans et moins de 18 ans, ceci s'applique à toi.

Lieu de détention

Lors de l'arrestation, on ne peut pas te placer avec des adultes dans ta cellule. Les policierÈREs ont l'obligation de t'installer dans un endroit réservé pour les jeunes et de te transférer au plus vite dans un centre de réadaptation.

L'avis d'un parent

Quand tu es arrêtéE ou détenuE, les policierÈREs doivent informer tes parents le plus rapidement possible. Si tu ne peux pas les rejoindre, tu pourras contacter unE autre adulte à leur place. Les policierÈREs ont l'obligation de t'offrir la présence d'unE avocatE ou d'un de tes parents pour prendre ta déclaration. Si tu reçois des documents officiels t'obligeant à te rendre au tribunal, tes parents en seront aussi avisés.

Le tribunal

Au Québec, le tribunal pour adolescentE est la Cour du Québec, chambre de la jeunesse. Ce tribunal applique certaines lois qui concernent les jeunes comme la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescentEs et la Loi sur la protection de la jeunesse. Les procédures y sont semblables à celles du tribunal pour adultes sauf que le/la juge de la chambre de la jeunesse peut obliger les mineurEs à être présentEs tout au long du procès.

ToutE mineurE a le droit, sans distinction, à unE avocatE de l'aide juridique.

Par ailleurs, les lois n'autorisent pas, sauf exception, que ton nom ou autre renseignement qui permettrait de t'identifier soit rendu public par les médias. Tu as le droit de conserver l'anonymat.

Constat d'infraction

Si tu reçois un ticket, assure-toi que le montant pour l'infraction est le montant pour mineurE et si tu es prisE dans un encerclement, la police peut seulement te détenir jusqu'à ce que tes parents viennent te chercher si tu n'as pas tes cartes d'identification.

Si tu es déclaréE coupable ?

Si tu es déclaréE coupable d'une infraction, le dossier de police sera transféré et conservé au répertoire de la Gendarmerie Royale du Canada. Cela constituera ton dossier judiciaire. Après un certain temps, si tu ne commets pas aucune autre infraction criminelle, ton dossier pourrait être archivé ou détruit. Pour certains crimes particuliers (ex: meurtre, agression sexuelle grave, récidive d'infraction grave avec violence), le tribunal peut t'imposer une peine d'adulte si tu es âgÉE de plus de 14 ans.

BOÎTE À OUTILS

RÉFÉRENCES UTILES :

C.R.A.P. Coalition contre la Répression et les Abus Policiers

<http://www.lacrap.org>

Ligue des droits et libertés

<http://liguedesdroits.ca/>

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

<http://www.cdpdj.qc.ca/>

RAPSIM (Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal)

<http://www.rapsim.org>

Déontologie policière du Québec

<http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/>

Truth not tasers – Actualité sur les Tasers au Canada et ailleurs

<http://truthnottasers.blogspot.ca/>

Outrage au tribunal

<http://outrageautribunal.net>

RÉFÉRENCES UTILES (suite)

CPSM (Comité permanent de soutien aux manifestantEs)

<http://manif.co>

Brochure sur la culture de la sécurité

http://www.infokiosques.net/lire.php?id_article=556

Le comité légal de l'ASSÉ

legal@asse-solidarite.qc.ca

Le comité de défense de la CLAC

defense@clac-montreal.net

Association des juristes progressistes

<http://ajpquebec.org>

Aide juridique

<http://www.ccm.ca/>



COBP (Collectif Opposé à la Brutalité Policière)

514-395-9691

cobp@riseup.net

<http://cobp.resist.ca>

